

La classe des bâtiments porte-aéronefs se subdivise en deux sous-classes, à savoir:

(a) bâtiments pourvus d'un pont tel que les aéronefs puissent y prendre leur vol ou s'y poser;

(b) bâtiments non pourvus du pont décrit au paragraphe (a) ci-dessus.

3. Les *bâtiments légers de surface* sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les petits navires de combat ou les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques), et qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

La classe des bâtiments légers de surface se subdivise en trois sous-classes, à savoir:

(a) bâtiments portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces);

(b) bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces), et dont le déplacement type est supérieur à 3,000 tonnes (3,048 tonnes métriques);

(c) bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces), et dont le déplacement type n'est pas supérieur à 3,000 tonnes (3,048 tonnes métriques).

4. Les *sous-marins* sont tous les bâtiments conçus pour naviguer au-dessous de la surface de la mer.

5. Les *petits navires de combat* sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 2,000 tonnes (2,032 tonnes métriques), et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes:

(a) être armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces);

(b) être conçus ou équipés pour lancer des torpilles;

(c) être conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt nœuds.

6. Les *bâtiments auxiliaires* sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), qui sont normalement utilisés pour le service de la flotte, ou comme transports de troupes, ou pour tout emploi autre que celui de bâtiments combattants, qui ne sont pas spécialement construits pour être des bâtiments combattants, et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes:

(a) être armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces);

(b) être armés de plus de huit canons d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces);

(c) être conçus ou équipés pour lancer des torpilles;

(d) être conçus pour être protégés par des plaques de blindage;

(e) être conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt-huit nœuds;

(f) être conçus ou aménagés principalement pour mettre en action des aéronefs en mer;

(g) être équipés de plus de deux appareils à lancer des aéronefs.

7. Les *petits bâtiments* sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement type n'est pas supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques).